

Arrêt

**n° 42 330 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Il ressort du formulaire du consulat belge de Casablanca que le requérant a introduit, le 14 octobre 2009, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Il ressort de ce même document que le dossier était complet.

En date du 12 novembre 2009, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

Motivation

- * Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE
- * Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e)
 - > Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.
- * Défaut de lettre d'invitation
- * Défaut de preuve de lien de parenté
 - > Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.
- * Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)
 - > Le requérant déclare vouloir venir en visite familiale. Il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Dans ces conditions, le but du séjour n'est pas établi. Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les personnes concernées.
- * Autres
 - > Le requérant ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine.

Demandeur

PSN: 6516027

Nom: Bl[]a

Prénom: Didier

Sexe: Masculin

Nationalité actuelle: Congo (Rép. dém.)

Date de naissance: 02/08/1973

2. Questions préalables

2.1. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. Il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire, des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée.

2.2.1. A titre surabondant, le conseil observe que la partie requérante cite les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour solliciter une réformation de la décision de refus d'octroi de visa et l'octroi dudit visa.

En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, aux termes duquel « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée et la délivrance, au requérant, « d'un visa ».

2.2.2. Dans son mémoire en réplique, le conseil de la partie requérante excipe d'un nouveau moyen [pris] de la violation du devoir de motivation formelle dans la mesure où elle [la partie défenderesse] n'a pas répondu aux éléments invoqués par le requérant lors de sa demande de visa.

Le Conseil rappelle néanmoins que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

3. Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA